

# Statuts

## « Collectif d'initiatives pour l'environnement : Territoire des Maures et alentours »

### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ***Article 1: Constitution et Dénomination***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association est dénommée « Collectif d'initiatives pour l'environnement : Territoire des Maures et alentours ».

#### ***Article 2 : Objet***

L'objet social est de mener des actions permettant d'identifier et de valoriser, de favoriser, de promouvoir et de fédérer des initiatives relatives au développement durable, et ce dans le champ de la connaissance et de l'information, de la sensibilisation, de la formation, de l'apprentissage et de l'éducation, de la recherche-action et de l'innovation pour mener des projets collectifs.

Il concerne la résilience des milieux ruraux et urbains et la protection des espaces naturels.

Le territoire d'action est, dans le département du Var, le territoire des Maures et alentours.

L'éthique et la philosophie d'action de l'association se réfèrera aux grands principes édictés par la Charte de l'UNCPIE (Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement).

#### ***Article 3 : Moyens d'action***

L'initiation à l'environnement pour un Développement Durable à destination de tous les publics demande la mise en œuvre d'actions variées, autant dans le domaine de l'éducation et de la formation, par exemple par un appui auprès des formateurs, l'organisation de classes transplantées et de stages,.. que par la sensibilisation par le biais de l'édition, d'expositions, de conférences et de sorties encadrées, ou que l'étude et le conseil comme la valorisation du patrimoine local, l'aménagement de sites et le tourisme de découverte...

Ces moyens ne sont pas limitatifs.

#### **Article 4 : Siège social**

Il est fixé au 32 Chemin St. Lazare, 83400 Hyères.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

Sa durée est illimitée

#### **Article 6 : Composition**

**Membres fondateurs** qui sont les structures fondatrices de l'association : le CFPPA d' Hyères, l'association MALTAE et le Parc National de Port-Cros.

**Membres actifs** qui payent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui sont des associations, des entreprises ou autres organismes exerçant des activités d'éducation et d'animation en rapport avec l'environnement et le développement durable.

- ✓ Collège des adhérents à titre individuel qui comprend des personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle
- ✓ Collège des personnes morales qui comprend des personnes morales (associations, entreprises, groupements d'intérêt scientifique, ...) à jour de leur cotisation annuelle.

#### **Membres associés**

qui sont les élus représentants des collectivités locales et territoriales, des représentants de services déconcentrés de l'Etat et d'organismes publics, pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association du Var (Collège des collectivités territoriales qui comprend des collectivités territoriales susceptibles d'être co-financeurs des projets d'actions de l'association, dispensées de cotisation et à seule voix consultative).

**Membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et non soumis à cotisation.

### ***Article 7 : Admission/Radiation***

L'admission de nouveaux membres actifs, de membres bienfaiteurs et d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission par simple courrier adressé au Président de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation et après rappel par écrit, soit pour motif grave

## **II - DOTATION, RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 8 : Ressources de l'association***

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions (de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et des Institutions,...)
- Le produit des activités et prestations entrant dans l'objet de l'association,
- Les dons et legs qui lui seraient faits,
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 9 : Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations pour l'année civile précédent la date de l'Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers des membres.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou postal au moins 2 semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Il comporte notamment le compte-rendu d'activité et financier pour l'année écoulée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à 2 semaines d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Seules les questions portées à l'ordre du jour sont examinées. Toutefois un ordre du jour complémentaire peut être inscrit en début de réunion après accord de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'Administration.

Elle vote le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan.

Elle décide l'adhésion de l'association aux autres structures.

Elle élit le conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle nomme un contrôleur aux comptes.

#### ***Article 10 : Assemblée générale extraordinaire***

Une Assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande du tiers des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

#### ***Article 11 : Conseil d'administration***

Le Conseil d'Administration, comprenant de droit les représentants des membres fondateurs, est composé de 10 membres minimum et 30 membres maximum, élus par une Assemblée Générale pour 3 ans, rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 1 fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des administrateurs.

Il peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

#### ***Article 12 : Le Bureau***

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres :

- d'un Président et d'un vice-Président délégué
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire adjoint.

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, notamment dans sa fonction d'employeur. Il sollicite l'accord du Conseil d'Administration pour l'embauche ou le licenciement du personnel permanent.

Il peut faire appel à tout membre qualifié de l'association pour consultation ou information à l'occasion de questions particulières.

Le vice-Président est délégué aux questions d'orientation et de veille scientifique et technique dans les domaines de l'éducation à l'environnement et du développement durable.

Le Trésorier gère les comptes de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens ou valeurs.

Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint veillent à la convocation régulière des instances et à la communication des comptes rendus.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une radiation, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

### ***Article 13 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur destiné à traiter tout problème non prévu par les statuts sera rédigé par le Conseil d'administration et approuvé en Assemblée Générale

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ***Article 14 : Modification des statuts***

Les statuts ne seront modifiables qu'en Assemblée générale après établissement du projet par le Conseil d'Administration, sauf pour une demande de changement d'adresse du siège social qui pourra être déclarée sur simple délibération du Bureau.

### ***Article 15 : Dissolution de l'association***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant des objectifs similaires